



**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET
D'INTERDICTION DE CIRCULATION
N°2026-608**

Monsieur Nicolas PUBREUIL, Maire de la ville de Honfleur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

VU le rapport dressé par M. Éric GOURIN le 28 juin 2025, expert désigné par ordonnance du tribunal administratif de Caen, concluant à l'urgence de la situation ;

VU l'arrêté de mise en sécurité n°2025-381 du 11 juillet 2025, concluant au danger grave et imminent sur les immeubles situés 36-38-40 Quai Sainte Catherine et 30-32-34 Place Berthelot à Honfleur ;

VU l'arrêté de mise en sécurité n°2026-310 du 20 avril 2026, instaurant un large périmètre d'interdiction de circulation et d'accès sur le Quai Sainte Catherine, la Place Berthelot et les rues environnantes ;

VU les arrêtés de mise en sécurité, procédure urgente n°2026-317 du 2 avril 2026, n°2026-320 et n°2026-347 du 20 avril 2026, prescrivant notamment la restructuration complète des immeubles ;

VU le rapport d'expertise établi par M. Laurent BOUSQUET, expert judiciaire, le 9 avril 2026, à l'issue de sa mission confiée par le tribunal administratif de Caen ;

VU la note liminaire établie par M. Laurent BOUSQUET, expert judiciaire, le 18 juin 2026 ;

VU l'arrêté portant délimitation d'un périmètre de sécurité et d'interdiction de circulation n°2026-523 du 18 juin 2026, réduisant le périmètre de protection côté Place Berthelot ;

VU la réunion de réception des travaux de consolidation tenue le 31 juillet 2026 ;

VU la note de synthèse établie par M. Laurent BOUSQUET, le 1er août 2026 ;

VU l'arrêté de mainlevée partielle n°2026-607 du 03 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles situés 36-38-40 Quai Sainte Catherine et 30-32-34 Place Berthelot à Honfleur (14600) présentaient un danger grave et imminent pour la sécurité publique, constaté et confirmé par les différents experts désignés par le tribunal administratif de Caen ;

CONSIDÉRANT que la ville de Honfleur s'est substituée aux propriétaires défaillants pour l'exécution des travaux de consolidation prescrits par M. BOUSQUET ;

CONSIDÉRANT que, dans sa note de synthèse du 1er août 2026, M. BOUSQUET constate que les travaux de consolidation ont été réalisés conformément aux règles de l'art et que le danger grave et imminent a cessé ;

CONSIDÉRANT qu'il a en conséquence été procédé à la mainlevée partielle des arrêtés de mise en sécurité, procédure urgente, par arrêté n°2026-607 du 03 août 2026 ;

CONSIDERANT que M. BOUSQUET préconise, dans cette même note, de réduire le périmètre de protection à l'emprise des ouvrages de contreventement (palissades en bois) mis en place autour des immeubles concernés, tant côté Quai Sainte Catherine que côté Place Berthelot ;

CONSIDERANT que le présent arrêté annule et remplace intégralement l'arrêté n°2026-523 du 18 juin 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un périmètre de sécurité, matérialisé par une palissade en bois, entoure l'ensemble des immeubles situés 36, 38 et 40 Quai Sainte Catherine et 30, 32 et 34 Place Berthelot à Honfleur (14600).

Toute pénétration à l'intérieur des palissades, est interdite, à l'exception des accès nécessaires aux opérations de secours, surveillance, d'entretien et, le cas échéant, de travaux, dûment autorisés par les services de la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché sur le périmètre concerné ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Honfleur, le 03 août 2026

Nicolas PUBREUIL

Maire de la Ville de Honfleur

